



**Mairie de
Sennecey-lès-Dijon**

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal est convoqué en séance publique, le 29/11/2022, à 19 h 00, à l'Espace Saint Maurice.

A Sennecey-lès-Dijon, le 24/11/2022

Le Maire,
Philippe BELLEVILLE

ORDRE DU JOUR :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 octobre 2022 ;

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

3. Information du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations confiées au Maire ;
4. Indemnités de fonction du Maire – Ajustement pour l'exercice 2022 ;
5. Règlement intérieur du Conseil municipal – Actualisation ;
6. Ressources Humaines – Création d'emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
7. Ressources Humaines – Compte Epargne Temps – Actualisation ;

ENFANCE ET JEUNESSE

8. Relais Petite Enfance – Convention de partenariat ;

EVENEMENTIEL ET COMMUNICATION

9. Spectacle de Noël – Attribution d'une subvention ;

URBANISME / CADRE DE VIE / ENVIRONNEMENT

10. ZAC des Fontaines – Rapport annuel des élus mandataires, membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale ;
11. ZAC des Fontaines – Lot n°12 – Dénomination de voie ;
12. Rénovation / extension de la Mairie – Dépôt du Permis de Construire ;
13. Data Center – Déploiement Fibre Optique – Convention de servitude de passage de réseau ;

INTERCOMMUNALITE

14. Dijon Métropole – Rapports annuels d'activités :
 - Services métropolitains ;
 - Services publics de la distribution d'eau potable et d'assainissement ;
 - Service public d'élimination des déchets ;

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

15. Questions diverses et communications.

Séance du 29 novembre 2022 à 19 heures 00 minutes
Espace Saint Maurice

L'an deux mille vingt-deux, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Quorum : 10

Présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

Absent(s) :

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

ORDRE DU JOUR :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 octobre 2022 ;

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

3. Information du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations confiées au Maire ;
4. Indemnités de fonction du Maire – Ajustement pour l'exercice 2022 ;
5. Règlement intérieur du Conseil municipal – Actualisation ;
6. Ressources Humaines – Création d'emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
7. Ressources Humaines – Compte Epargne Temps – Actualisation ;

ENFANCE ET JEUNESSE

8. Relais Petite Enfance – Convention de partenariat ;

EVENEMENTIEL ET COMMUNICATION

9. Spectacle de Noël – Attribution d'une subvention ;

URBANISME / CADRE DE VIE / ENVIRONNEMENT

10. ZAC des Fontaines – Rapport annuel des élus mandataires, membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale ;
11. ZAC des Fontaines – Lot n°12 – Dénomination de voie ;
12. Rénovation / extension de la Mairie – Dépôt du Permis de Construire ;
13. Data Center – Déploiement Fibre Optique – Convention de servitude de passage de réseau ;

INTERCOMMUNALITE

14. Dijon Métropole – Rapports annuels d'activités :
 - Services métropolitains ;
 - Services publics de la distribution d'eau potable et d'assainissement ;
 - Service public d'élimination des déchets ;

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

15. Questions diverses et communications.

01 - Nomination du secrétaire de séance

Délibération n°DL2022-058

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal nomme M. Alain SERVY pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

02 - Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 octobre 2022

Délibération n°DL2022-059

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire

Le projet de procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du Conseil.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

03 - Information du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations confiées au Maire

Délibération n°DL2022-060

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au Conseil municipal de l'utilisation des délégations qui lui ont été confiées par l'assemblée :

TARIFS MUNICIPAUX

- Décision n°2022-017 en date du 27 octobre 2022 portant fixation des tarifs des activités des Accueils de Loisirs - Vacances d'automne.

CONCESSIONS FUNERAIRES

- Attribution d'une mini-concession personnalisable n°2022/442 en date du 23 novembre 2022 pour une durée de 30 ans et pour un montant de 300,00 €.

04 - Indemnité de fonction du Maire - Ajustement pour l'exercice 2022

Délibération n°DL2022-061

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par délibération n°2020-023 du 27 mai 2020 modifiée par la délibération n°2021-044 du 21 septembre 2021, le Conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

Pour mémoire, les montants des indemnités sont fixés :

- au taux de 38,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire ;
- au taux de 16,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Adjointes ;
- au taux de 3,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers municipaux délégués.

Il précise que l'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement. Elle est toutefois soumise à CSG/CRDS et Ircantec. Par ailleurs, si le cumul de l'ensemble des indemnités perçu par l'élu est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 714 € / mois), il est

assujetti au régime général et l'indemnité est alors également soumise aux cotisations URSSAF de droit commun.

Avec la hausse du point d'indice applicable depuis le 1er juillet 2022, le cumul des indemnités du Maire dépasse la moitié du plafond de la sécurité sociale lequel n'a pas été réévalué en conséquence pour l'exercice 2022, conduisant à un coût supplémentaire pour la commune de l'ordre de 3 000 € au titre des cotisations sociales.

Dans ce cadre, et à sa demande, Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour que ce dernier procède à un ajustement temporaire de son indemnité pour le mois de décembre 2022 afin que la commune ne soit pas pénalisée par la hausse du point d'indice de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **décide, à la demande expresse de son Maire, d'ajuster le montant des indemnités de fonction du Maire au taux de 29,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et ce, exclusivement pour le mois de décembre 2022 ;**
- **dit que la délibération n°2020-023 du 27 mai 2020 modifiée par la délibération n°2021-044 du 21 septembre 2021 reprendra ces effets à compter du 1er janvier 2023 ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Transmise en Préfecture le : 30/11/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

05 - Règlement intérieur du Conseil municipal - Actualisation

Délibération n°DL2022-062

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté par délibération en date du 3 décembre 2020.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant "réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements" ont apporté des modifications à certains articles du CGCT applicables depuis le 1er juillet 2022. Ces modifications entraînent ainsi la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du Conseil municipal.

Il est ainsi proposé de modifier le règlement intérieur comme suit :

- L'article 13 relatif au secrétariat de séance est complété comme suit :
Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. **Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.**
- L'article 15 relatif au déroulement de la séance est modifié comme suit :
Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, **et demande au Conseil municipal de nommer le ou les secrétaires de séance.**

- L'article 21 relatif aux procès-verbaux est complété comme suit :

Le procès-verbal, arrêté au commencement de la séance suivante est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

- L'article 22 relatif aux comptes rendus est remplacé comme suit :

Article 22 : Affichage

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve les modifications du règlement intérieur du Conseil municipal telles qu'elles sont précisées ci-dessus ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Transmise en Préfecture le : 01/12/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

06 - Ressources Humaines - Création d'emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Délibération n°DL2022-063

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU informe les membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 332-13 du Code Général de la Fonction Publique permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

La rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés. Les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Conformément à l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une indemnité de fin de contrat sera versée aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021 lorsque le contrat n'est pas renouvelé, et selon les modalités définies par le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **valide les recrutements, dans les conditions prévues par le Code de la Fonction Publique, d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :**
 - à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à un accroissement saisonnier d'activité ;
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- **charge son Maire ou son représentant de :**
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels ;
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
 - procéder aux recrutements.
- **autorise son Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires ;**
- **précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par le Code de la Fonction Publique :**
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

Les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.

Conformément à l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une indemnité de fin de contrat sera versée aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021 lorsque le contrat n'est pas renouvelé, et selon les modalités définies par le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020.

- **précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;**
- **impute les dépenses correspondantes au chapitre 012 ;**
- **précise que la présente délibération est applicable pour tout recrutement effectué durant l'exercice 2023.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Delibération :

Transmise en Préfecture le : 01/12/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

07 - Ressources Humaines - Compte Epargne Temps - Actualisation du règlement

Délibération n°DL2022-064

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à l'Environnement, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 20 mai 2016, l'assemblée délibérante a approuvé le règlement du Compte Epargne Temps (CET) en faveur du personnel communal. Il précise que l'instauration d'un CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis

du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Monsieur Christophe CHEVRIAU indique au Conseil municipal que le règlement communal d'utilisation du CET nécessite d'être actualisé pour tenir compte du double objet du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 à savoir :

- d'une part, la transposition à la fonction publique territoriale de l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation des jours épargnés au titre du CET intervenu dans la fonction publique d'Etat en application d'un arrêté du 28 novembre 2018 ;
- d'autre part, la possibilité de la portabilité du CET au sein de la fonction publique. En cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

En outre, il est également proposé au Conseil municipal de supprimer le tableau précisant les montants de l'indemnisation forfaitaire dans la mesure où ces montants sont évolutifs et de le remplacer par la mention : ***Le montant de l'indemnisation forfaitaire est celui prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.***

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve les modifications du règlement du Compte Epargne Temps telles qu'elles sont précisées ci-dessus ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Transmise en Préfecture le : 01/12/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

08 - Relais Petite Enfance - Convention de partenariat

Délibération n°DL2022-065

Rapporteur : Marie-Alice PARADIS, Conseillère municipale

Madame Marie-Alice PARADIS présente au Conseil municipal le projet de Relais Petite Enfance (RPE) porté par le groupe VYV 3 Bourgogne.

Il est précisé qu'un Relais Petite Enfance (RPE) a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité d'accueil des enfants à domicile.

C'est un lieu d'information, de rencontre et d'échange ; il assure différentes missions et services auprès des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

La Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or a fait part à VYV3 Bourgogne de son souhait d'augmenter le taux de couverture de la métropole Dijonnaise en termes de RPE. Certaines collectivités étaient également en demande d'un relais pour leurs Assistants Maternels.

C'est pourquoi VYV3 Bourgogne a décidé d'agir en proposant un partenariat aux communes en faveur de la Petite Enfance, en créant un Relais Petite Enfance Itinérant sur 6 collectivités de la métropole dijonnaise, à savoir : Ahuy, Féney-Domois, Neuilly-Crimolois, Sennecey-lès-Dijon, Magny sur Tille et Perrigny-lès-Dijon.

Les services proposés par ce Relais Petite Enfance Itinérant seraient :

- **d'informer les parents et les professionnels :**
 - . Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
 - . Favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil ;
 - . Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants ;
 - . En fonction du contexte local, centraliser les demandes d'accueil spécifiques ;

- . Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
 - . Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- **d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :**
 - . Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
 - . Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.) ;
 - . Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Madame Marie-Alice PARADIS précise que cette action se concrétisera par la mise en place :

- d'une animation hebdomadaire en direction des assistantes maternelles avec le maintien des actions municipales (baby-gym et bébés lecteurs) ;
- d'une permanence sur la commune toutes les 6 semaines pour permettre des rencontres avec les parents ;
- de permanences téléphoniques et courriels pour permettre la transmission d'informations auprès des assistantes maternelles et des familles.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat jointe à la présente délibération pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance Itinérant dès le début de l'année 2023. Cette convention serait signée pour une durée de 3 ans soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Le coût de la participation de la commune s'élève à 4 300,00 € / an (montant révisable selon les modalités précisées dans la convention).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve le projet de création d'un Relais Petite Enfance Itinérant qui interviendrait sur la commune de Sennecey-lès-Dijon dès le début de l'année 2023 ;**
- **approuve le projet de convention de partenariat à intervenir avec VYV 3 Bourgogne et autorise son Maire à y apporter toute modification de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;**
- **autorise son Maire à signer ladite convention de partenariat ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Transmise en Préfecture le : 01/12/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la dissolution de l'association des Assistantes Maternelles de Sennecey-lès-Dijon prononcée lors de son Assemblée Générale du 18 novembre 2022. Il précise également qu'à ce jour, une vingtaine d'assistantes maternelles est en activité sur la commune.

09 - Spectacle de Noël - Attribution d'une subvention

Délibération n°DL2022-066

Rapporteur : Alain SERVY, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la Communication et à l'Événementiel

Monsieur Alain SERVY informe le Conseil municipal que, traditionnellement, la commune organise chaque année un spectacle de Noël à destination des habitants et notamment des enfants de la commune.

Cette année, ce spectacle sera organisé le dimanche 11 décembre 2022, à 15h30, au Centre Polyvalent et sera assuré par l'association Comme l'Air 2 Rien.

En contrepartie de leur intervention, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 500,00 € à cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une subvention à l'association Comme l'Air 2 Rien ;
- fixe le montant de cette subvention à 500,00 € ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'exercice 2022 ;
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Transmise en Préfecture le : 01/12/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

10 - ZAC des Fontaines - Rapport annuel des élus mandataires, membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale

Délibération n°DL2022-067

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU informe le Conseil municipal que la SPLAAD, Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise, a pour objet de procéder exclusivement pour le compte de ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées "in house".

Pour mémoire, la commune de Sennecey-lès-Dijon détient à ce jour 30 actions au capital social de la SPLAAD, d'une valeur nominale de 1 000 €. Sur l'exercice ouvert du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, elle est représentée à l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD par Monsieur Christophe CHEVRIAU.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant permanent de la collectivité doit rendre compte de ses missions à l'assemblée délibérante au moins une fois par an.

C'est dans ce cadre que Monsieur Christophe CHEVRIAU, représentant permanent sus désigné, soumet à l'appréciation du Conseil municipal un rapport synthétique sur l'exercice de la SPLAAD, clos au 31 décembre 2021, approuvé par son Assemblée Générale Ordinaire le 30 juin 2022 et transmis à la commune le 7 octobre 2022. Ce rapport est annexé à la présente délibération. Il indique se tenir à la disposition du Conseil pour tout complément d'information et notamment pour transmettre le rapport de gestion et les comptes détaillés de la société.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU l'article 1524-5° du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son alinéa 14 ;

VU le rapport sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2021 ;

- adopte le rapport annuel de l'élu mandataire à la collectivité portant sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2021 ;
- donne quitus de sa mission, pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 à son élu mandataire siégeant à l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD, Monsieur Christophe CHEVRIAU.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Transmise en Préfecture le : 01/12/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

11 - ZAC des Fontaines - Lot n°12 - Dénomination de voie

Délibération n°DL2022-068

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU rappelle au Conseil municipal qu'aux termes d'une convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement en date du 10 novembre 2009, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'Urbanisme, la commune de Sennecey-lès-Dijon a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), l'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Fontaines (ZAC des Fontaines).

Dans ce cadre, outre le programme de logements envisagés sur ce secteur, il est créé un réseau viaire complémentaire à l'existant s'appuyant notamment sur le renforcement des rues existantes de la Charme et Jean Dorain.

Il rappelle également que, lors de sa séance du 20 mai 2016, le Conseil municipal a procédé à la dénomination des nouvelles voies internes à la ZAC des Fontaines. Il est précisé à cette occasion que, depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination des rues relève exclusivement de la compétence des communes, dont les décisions sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet et leur publication.

Dans ce cadre, il précise au Conseil municipal que, suite à la redéfinition de l'aménagement du lot n°12 de la ZAC des Fontaines, il est nécessaire de procéder à la dénomination d'une nouvelle voie de desserte de ce lot.

C'est ainsi que la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, lors de sa réunion du 16 novembre 2022, s'est prononcé pour proposer au Conseil municipal la dénomination suivante : Allée Marie de Bourgogne.

Cette proposition est conforme aux orientations municipales fixées en 2016 et rappelées ci-après :

- Distinction entre les voies de desserte secondaire (qui seront dénommées en tant que rue) et les voies de desserte fine (qui seront dénommées en tant qu'allée) ;
- La thématique retenue fera référence aux personnalités féminines (artiste, sportive, historique, ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve les propositions ci-avant précisées ;**
- **décide de nommer la future voie de desserte du lot n°12 de la ZAC des Fontaines comme suit : Allée Marie de Bourgogne ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Transmise en Préfecture le : 01/12/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

12 - Rénovation / Extension de la Mairie - Dépôt du Permis de Construire

Délibération n°DL2022-069

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU rappelle au Conseil municipal que, par délibération n°DL2022-014 en date du 18 mars 2022, l'assemblée délibérante a acté son projet d'aménagement dénommé "coeur de village" et autorisé la création d'une autorisation de programme et crédits de paiements

pour la réalisation de cette opération.

Pour mémoire, ce programme comprend les aménagements suivants :

- rénovation de l'église Saint Maurice ;
- rénovation / extension de la Mairie ;
- réaménagement du parking de la Maire et de l'Eglise.

Monsieur CHEVRIAU précise que le dossier relatif à la Mairie nécessite le dépôt d'un Permis de Construire avant d'engager la réalisation des travaux.

Il rappelle que par délibération n°2020-022 du 27 mai 2020, le Conseil municipal avait consenti à son Maire une délégation pour procéder, pour tout projet relevant exclusivement de la déclaration préalable ou de l'autorisation de travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation excluant le dépôt des Permis de Construire, il est donc nécessaire d'autoriser son Maire à procéder au dépôt du PC relatif à la rénovation et l'extension de la Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et R.421-14 ;
- Vu le projet de rénovation et d'extension de la Mairie ;
- Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 16 novembre 2022 ;

Après avoir pris connaissance du projet et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **autorise son Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire et d'autorisation des travaux relative au projet de rénovation et d'extension de la Mairie au nom et pour le compte de la Commune de Sennecey-lès-Dijon ainsi que tous les documents nécessaires à l'obtention de cette autorisation de travaux ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à la majorité

Pour : 17, Contre : 0, Abstention : 1 (Mme EVE-VERAN Caroline)

Délibération :

Transmise en Préfecture le : 01/12/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

Madame Marie-Françoise SCHMITT souhaite connaître l'état d'avancement du projet de restauration intérieure de l'Eglise Saint Maurice, édifice situé à proximité immédiate de la Mairie.

Monsieur Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement précise que la consultation menée pour retenir les entreprises est compliquée. Sur les 6 lots composant le marché de travaux, seuls 4 sont pourvus et il est nécessaire de consulter de nouveau pour les lots relatifs à la Charpente-Couverture et à la Menuiserie. De ce fait, les travaux ne pourront pas débiter avant le début de l'année prochaine et l'ensemble des tranches de travaux devraient s'enchaîner.

13 - Data Center - Déploiement Fibre Optique - Convention de servitude de passage de réseau

Délibération n°DL2022-070

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU informe le Conseil municipal que, pour les besoins du fonctionnement de deux Data Center situés à Saint Apollinaire et à Fauverney, il est nécessaire de construire trois réseaux distincts de fibre optique permettant la liaison entre les deux bâtiments. Il précise que la commune de Sennecey-lès-Dijon est impactée par l'un de ces réseaux dont les travaux sont en cours sur le domaine public routier désormais de la compétence de Dijon Métropole. Pour permettre le bouclage de ce réseau, le projet implique un passage sur les chemins

ruraux, propriétés de la commune (domaine privé), suivants :

- Chemin rural dit des Varennes ;
- Chemin rural dit des Petites Légies ;
- Chemin rural dit de Chevigny.

A cet effet, le gestionnaire du réseau a sollicité la commune pour l'établissement d'une convention de servitude de passage de réseau pour installer des fourreaux (10) et des chambres de tirage (3) sur lesdits chemins sur une longueur totale de 1 120 mètres.

Dans ce cadre, le Conseil municipal prend connaissance du projet de convention de servitude de passage de réseau dont les conditions essentielles sont les suivantes :

- Titulaire du droit de passage : GTT FRANCE SAS opérant sous le nom commercial EXA.
- Objet de la convention : la convention fixe les conditions d'implantation (installation, travaux, réparation et maintenance) sur le domaine privé de la commune d'un réseau de fibre optique d'une longueur de totale 1 120 mètres et composé de 10 fourreaux (ou artères) et de 3 chambres de tirage.
- Durée : la convention est conclue pour une durée de 12 ans, avec prorogation possible par périodes successives de 12 ans.
- Redevance : la convention est conclue moyennant le paiement à la commune par le gestionnaire du réseau d'une redevance annuelle calculée sur la base des montants plafonds prévus par la grille tarifaire fixée en application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public. S'agissant de chemins ruraux, le tarif afférent au domaine public non routier communal sera retenu. Pour l'année 2023, le montant de la redevance est ainsi fixé à 15 919,00 € nets pour l'installation de 10 fourreaux sur 1 120 mètres linéaires. Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve le projet de convention de servitude de passage de réseau tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **fixe le montant de la redevance annuelle par référence aux montants plafonds prévus par la grille tarifaire fixée en application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public - tarif afférent au domaine public non routier ;**
- **dit que cette redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;**
- **autorise son Maire à signer la convention de servitude de passage de réseau et à y apporter, le cas échéant, toute modification de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération :

Transmise en Préfecture le : 01/12/2022

Publiée sur le site internet le : 01/12/2022

Monsieur Jean-Luc JEOFFROY, Adjoint délégué à la Vie Sociale et aux Solidarités, alerte le conseil municipal sur la qualité très médiocre des travaux de finition suite au déploiement de ce réseau fibre sur les voies désormais métropolitaines.

Monsieur Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement confirme que les travaux de finition réalisés ne sont pas satisfaisants. A ce titre, et à la demande de la commune, une réunion de chantier est programmée le 30 novembre prochain, en présence des services de Dijon Métropole, pour faire part à l'entreprise du mécontentement de la

commune et demander la reprise des enrobés réalisés sur la rue du Stade et des trottoirs en sablé.

14 - Dijon Métropole - Rapports annuels d'activités

Délibération n°DL2022-071

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal :

- le rapport annuel d'activité 2021 des services métropolitains de Dijon Métropole ;
- le rapport annuel d'activité 2021 relatif aux services publics de la distribution d'eau potable et d'assainissement ;
- le rapport annuel d'activité 2021 relatif au service public d'élimination des déchets.

15 - Questions diverses et communications

Madame Patricia HUMBERT, Conseillère municipale, informe le Conseil municipal que, suite à sa requête sur l'extinction de l'éclairage public (non-respect des horaires de coupure) et après intervention du groupement On Dijon, tout est rentré dans l'ordre.

Monsieur Alain SERVY, Adjoint délégué aux Finances, à la Communication et à l'Événementiel, informe le Conseil municipal de l'organisation, par le Comité des Fêtes de Sennecey, de la Fête des Sapins le samedi 7 janvier 2023.

Madame Marie-Françoise SCHMITT, Conseillère municipale, informe le Conseil municipal de l'organisation, par l'association des Amis de l'Eglise Saint Maurice, d'une exposition de crèches qui se déroulera les 3 et 4 décembre 2022 à l'église.

Madame Monique BONTEMPS, Conseillère municipale, informe le Conseil municipal de l'organisation, par l'AFAS, de son marché artisanal qui se tiendra le 4 décembre 2022 au Centre Polyvalent.

Monsieur Philippe BELLEVILLE, Maire, informe le Conseil municipal :

- du renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes et remercie les nouveaux jeunes conseillers pour leur présence à la cérémonie du 11 novembre ;
- de l'organisation, le 10 décembre prochain, du traditionnel repas des aînés. Monsieur Jean-Luc JEOFFROY, Adjoint délégué à la Vie Sociale et aux Solidarités, précise que, cette année, 122 personnes se sont inscrites au repas ;
- de l'organisation, le 11 décembre prochain à 15h30 au Centre Polyvalent, du spectacle de Noël en direction des enfants de Sennecey-lès-Dijon ;
- que la traditionnelle cérémonie des vœux du Maire à la population se déroulera le vendredi 6 janvier 2023 à 18h30 au Centre Polyvalent ;
- que la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au profit de la commune a bien été déposée auprès des services de l'Etat.

Les délibérations n° DL2022-058 à DL2022-071 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain.

Le secrétaire de séance

Le Maire,

M. SERVY Alain

M. BELLEVILLE Philippe

En application de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la

Mairie le 01/12/2022.